



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et Installations Classées  
de Paris et des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue Joliot Curie  
BP 102  
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 02/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

## TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE

23 A 25 ROUTE DE LA SEINE  
92230 Gennevilliers

Code AIOT : 0006506288

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE implanté 23 A 25 ROUTE DE LA SEINE 92230 Gennevilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "système de gestion de la sécurité". L'objectif est de pouvoir dresser une vision d'ensemble des procédures, outils et comités mis en place sur l'établissement afin de limiter les risques d'accidents.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE
- 23 A 25 ROUTE DE LA SEINE 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0006506288

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement est un dépôt pétrolier soumis au régime de l'autorisation et classé SEVESO "Seuil Haut".

Les activités de l'établissement sont encadrées par l'arrêté préfectoral consolidé DCL/BEICEP n°2023-292 du 20/11/2023.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Inspection globale du Système de Gestion de la Sécurité (SGS)
- Action nationale PFAS dans les mousses anti-incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen 2019/1021 du 20/06/2019 concernant les polluants organiques persistants, Article 3 et annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Plan de substitution émulseurs	Règlement européen 2019/1021 du 20/06/2019 concernant les polluants organiques persistants, Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Pilotage du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014,Annexe I, point 7, Audits et revues de direction	Sans objet
2	Événements, accidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014,Annexe I.6 Surveillance des performances	Sans objet
3	Modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014,Annexe I, point 4, Conception et gestion des modifications	Sans objet
4	Formation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,Article 54	Sans objet
5	Sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014,Annexe I, point 1, Organisation et formations	Sans objet
6	Gestion des risques - Test MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,Article 54	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le système de gestion de la sécurité (SGS) est commun aux 7 dépôts pétroliers exploités sur le territoire national. Son pilotage est assuré par la division dépôt du siège. La déclinaison locale du SGS sur le site de Gennevilliers est assurée au travers de multiples interfaces et échanges entre l'échelon national et local. La mise en œuvre pratique du SGS et son suivi reposent sur plusieurs échelons au sein de l'entreprise (aux niveaux du siège et du dépôt).

Néanmoins, l'inspection a relevé que plusieurs missions du SGS sont portées exclusivement par le responsable des relations administrations au sein de la division dépôt du siège. Cela peut constituer une fragilité dans l'organisation mise en place.

L'exploitant prévoit la substitution des émulseurs présents sur le site par des émulseurs sans fluor d'ici fin 2025. L'exploitant devra transmettre son plan de substitution en y intégrant l'ensemble des éléments portés à son attention par l'inspection (vérification de la compatibilité des émulseurs avec les équipements de défense incendie, mesures compensatoires pendant le temps d'indisponibilité des équipements de défense incendie, modalités de nettoyage des équipements maintenus et/ou de retrait, démantèlement des équipements ayant contenu des PFAS,...)

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Pilotage du SGS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014,Annexe I, point 7, Audits et revues de direction
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Revues de direction
<b>Prescription contrôlée :</b>
AM du 26/05/2014 Annexe I, 7. Audits et revues de direction Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
<b>Constats :</b>  Chaque année une revue de direction, commune aux 7 dépôts suivis par la division, est organisée. Elle traite de multiples sujets dont la performance du SGS commun aux 7 dépôts et de sa déclinaison dépôt par dépôt. Pour le dépôt de Gennevilliers, une revue d'activité se tient également trois fois par an. Elle traite des actions liées aux audits internes, inspections, aux travaux en cours et aux principaux événements ayant eu lieu sur le dépôt (provenant de la base RAMSES). Les participants sont : le chef du dépôt et les personnels des directions centrales (technique, maintenance, HSEQ). Pour assurer le pilotage du SGS du dépôt, l'exploitant dispose de plusieurs outils. Les principaux sont RAMSES (suivi des événements de sécurité) et la GMAO (suivi de la maintenance des équipements). La GMAO permet de suivre l'ensemble du cycle de vie des équipements, elle est commune aux 7 dépôts pétroliers exploités au niveau national, dispose d'un tronc commun lié aux MMR et intègre également les équipements liés aux spécificités de chaque dépôt. Les opérateurs du site ainsi que l'encadrement du dépôt ont accès à la GMAO. Les adjoints du

chef de dépôt assurent le suivi des actions programmées. L'enregistrement des opérations réalisées par les opérateurs sur la GMAO est validé par un des adjoints du chef du dépôt. L'inspection a constaté, sur l'interface de la GMAO consultée lors de l'inspection, la présence de 7 actions (BT) en retard dans la base mais aucune d'entre elles n'affecte de Mesure de Maîtrise des Risques (MMR).

Pour s'assurer de la conformité du site aux prescriptions réglementaires applicables, le responsable relations administrations en poste au sein de la division dépôt au niveau national réalise tous les 5 ans un "recollement" de la conformité à l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation du dépôt. Pour le site de Gennevilliers, ce travail de recollement a été mené en 2023 lors du travail de consolidation de l'arrêté préfectoral en coordination avec les services de l'inspection. Néanmoins ce recollement ne se reflète pas dans les outils mis en place (ex : GMAO). Les différents outils utilisés par l'exploitant ne permettent pas de s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions applicables au site.

(A titre d'exemple, les contrôles de bon fonctionnement des groupes de défense contre l'incendie sont suivis via la GMAO, mais les actions de surveillance du bon état des cuvettes de rétention et des merlons prescrit pas arrêté préfectoral ne sont pas suivis via cet outil).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Événements, accidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014,Annexe I.6 Surveillance des performances

**Thème(s) :** Risques accidentels, Retour d'expérience

**Prescription contrôlée :**

AM du 26/05/2014 Annexe I 6. Surveillance des performances

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

**Constats :**

La procédure « OPD-OM-FR-SL-SLF-DEP-MIEL-10 » "Gérer une situation d'urgence (Complet)" transmise en amont de l'inspection, précise le schéma d'alerte en cas d'incident ou d'accident sur le site en fonction du niveau de gravité de celui-ci, ce niveau étant défini dans une grille annexée. La grille prévoit 6 niveaux de gravité (niveau 1 : mineur au niveau 6 : désastreux). La procédure prévoit une information de l'Inspection (DRIEAT) à partir des incidents de niveau de gravité 3.

L'exploitant dispose de deux outils pour assurer le suivi de ses événements. MySafety est utilisé pour les événements d'un niveau de gravité 1 (niveau le plus bas dans la matrice de l'exploitant). Une analyse de ces événements est organisée trois fois par an et peut permettre d'identifier des signaux faibles de dégradation du niveau de sécurité.

Le second outil pour les événements de niveau de gravité plus important est SYNERGI (aussi appelé RAMSES). Cet outil permet de tracer le descriptif de l'événement, l'analyse des causes et le suivi du plan d'actions associé. Leur suivi est notamment effectué dans le cadre des revues d'activité organisées trois fois par an et une synthèse de ces événements est également effectuée lors de la revue de direction annuelle commune aux sept dépôts, en faisant état de l'avancement

des plans d'actions décidés.

Un événement survenu sur un dépôt peut être une source d'action commune aux 7 dépôts. Pour les événements les plus significatifs (ex : épandage au poste de chargement camion en 2023), l'analyse est approfondie et les parties prenantes externes sont associées à l'analyse des causes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Modifications

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, point 4, Conception et gestion des modifications

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des modifications

**Prescription contrôlée :**

AM du 26/05/2014 Annexe I.4. Conception et gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

**Constats :**

Les modifications sont suivies via un outil dématérialisé (CR300). L'expression du besoin peut être réalisée par le chef de dépôt ou un chargé d'affaires du siège et va être établie en premier lieu en chiffrant le budget. Si ce budget est validé, le pilotage du projet est ensuite réalisé par un chargé d'affaires du siège. Le processus de gestion des travaux en dépôts pétroliers a été transmis en amont de l'inspection.

La réalisation du projet est décomposée en plusieurs étapes sur l'outil dématérialisé précité. Pour chaque étape, des informations doivent être renseignées et cela conditionne le passage à l'étape suivante.

Une étape "Impact pendant les travaux" stipule si la modification va affecter un élément (ex : MMR, émissions...) et si de ce fait le projet nécessitera une communication auprès de l'administration (dépôt de porter à connaissance, évaluation « cas par cas », autorisation environnementale...).

Pour déterminer si une modification est non notable, notable ou substantielle, le responsable relations administrations du siège réalise une analyse en coordination avec un ingénieur risque industriel du siège. Cette vérification ne fait pas l'objet d'une procédure particulière et repose essentiellement sur l'expérience du responsable relations administrations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Formation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formations maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

AM du 04/10/2010 Article 54

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

[...]

-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

#### **Constats :**

Pour chaque fonction sur le dépôt, un parcours de formation est établi. Les formations théoriques sont pour la plupart communes aux 7 dépôts. Certaines spécificités comme la livraison par pipeline font l'objet de formations spécifiques pour les dépôts concernés.

En complément de ces formations théoriques, un compagnonnage local est mis en œuvre. Cela abouti à la délivrance d'habilitations à effectuer certaines actions sur le site. Le suivi des habilitations est assuré via un tableau pour l'ensemble des agents de l'établissement.

De plus, un responsable formation du siège vient sur le dépôt pour rencontrer les nouveaux agents. Il propose un dispositif d'autoévaluation à l'agent. Cela permet de définir un parcours individuel de compétences. Pour chaque action pouvant être effectuée par un agent, une note est donc attribuée et des actions de formations sont proposées selon les besoins. Pour chaque action, le parcours mentionne si l'action associée affecte un équipement critique pour la sécurité tel qu'une mesure de maîtrise des risques.

Sur site, de nombreux acteurs extérieurs interviennent, notamment des chauffeurs de camion. Les conducteurs autorisés à intervenir dans le dépôt sont renseignés dans une base de données. Ils disposent d'un accès au site par système biométrique. Ils doivent régulièrement visionner un film d'accueil spécifique à leurs missions à l'issue duquel ils doivent obtenir un score de 80 % de bonnes réponses à un quiz relatif aux consignes de sécurité. De plus, lors du premier chargement sur le site, le conducteur est accompagné par un opérateur du dépôt.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 5 : Sous-traitance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 1, Organisation et formations

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fonctions des personnels

#### **Prescription contrôlée :**

AM du 26/05/2014 Annexe I, 1. Organisation et formations

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site et susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées

#### **Constats :**

Le chef de dépôt dispose d'une synthèse de l'ensemble des contrats de maintenance qui concernent les automates, les sondes de niveaux... Ce document décrit pour chaque action, le prestataire retenu, les travaux qui sont réalisables, les délais d'intervention...

Une évaluation annuelle des prestataires est réalisée par le chef de dépôt et le département maintenance du siège. Cette évaluation se base sur des critères d'habilitation, de disponibilité, de respect des procédures de sécurité... Le suivi est assuré via un outil, de la direction achats du siège,

nommé OPERA. Pour les travaux, nécessitant une prestation ponctuelle, l'évaluation est réalisée à chaque fin de chantier.

La sélection des prestataires pour les travaux est assurée au travers d'une coordination entre la direction achats du siège et le département technique concerné par le projet. Les critères de sélection sont d'ordre financier ainsi que sécurité (ex : nécessité de disposer d'un certain agrément).

Il est malgré tout difficile d'identifier comment s'articulent les prises de décisions entre le service achat et le service exploitation. De plus, le processus n'implique pas de critère spécifique pour la sélection des prestataires qui interviennent sur les MMR.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Gestion des risques - Test MMR

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de réaliser un test de la mesure de maîtrise des risques : "Mise en sécurité du poste chargement camions par déclenchement de l'arrêt d'urgence".

Lors du test l'inspection constate le bon fonctionnement des éléments de la chaîne de la mesure de maîtrise des risques :

- Fermeture des vannes de retour produit et sortie de tous les bacs ;
- Fermeture des vannes de sécurité des bras de chargement ;
- Arrêt de toutes les pompes de transfert de produit ;
- Mise en sécurité de l'URV ;
- Mise en sécurité des installations éthanol ;

- Arrêt des pompes des décanteurs et du bassin de confinement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Interdiction des substances PFAS dans les émulseurs

**Référence réglementaire :** Règlement européen 2019/1021 du 20/06/2019 concernant les polluants organiques persistants, Article 3 et annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

##### Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

##### Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

##### Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant indique avoir réalisé une analyse des PFAS contenu dans ses émulseurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra à l'Inspection, les résultats d'analyses des PFAS contenus dans ses émulseurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 8 : Plan de substitution émulseurs

**Référence réglementaire :** Règlement européen 2019/2021 du 20/06/2019 concernant les polluants organiques persistants, Annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu du plan de substitution

**Prescription contrôlée :**

Examen de la prise en compte de l'impact de la substitution d'émulseur par l'exploitant.

**Constats :**

L'émulseur est contenu et réparti dans 4 compartiments d'une cuve en acier non revêtu à proximité du local des groupes motopompes du système d'extinction incendie.

L'exploitant prévoit de remplacer l'émulseur présent sur le site par un émulseur sans fluor qui sera stocké dans une nouvelle cuve en inox.

L'exploitant indique que ces changements impliquent également des travaux sur les tuyauteries et les pompes d'aspiration vers les groupes motopompes.

L'objectif est de pouvoir assurer la bascule vers ce nouvel émulseur d'ici à début décembre 2025.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de communiquer un plan de substitution de son émulseur actuel contenant des PFAS.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra à l'Inspection un plan de substitution de l'émulseur contenant des PFAS, comprenant notamment :

- le choix des émulseurs de remplacement et la vérification de leur compatibilité le cas échéant avec les équipements de la DCI ;
- le phasage du remplacement avec la définition des mesures compensatoires mises en œuvre pendant le temps d'indisponibilité des équipements de la DCI ;
- le cas échéant, les modalités de nettoyage par rinçage des équipements prévu pour obtenir un taux de PFAS dans les eaux de rinçage conforme ;
- le cas échéant, les modalités de retrait et/ou démantèlement des équipements ayant contenu des PFAS ;
- les modalités de re-remplissage des équipements par des émulseurs sans PFAS ;
- les modalités de stockage et d'évacuation des eaux de rinçage et des équipements retirés et/ou démantelés dans le cadre du remplacement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois